

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE PLACEMENTS
NORDOUEST & ETHIQUES S.E.C., RÉR 145-723

Entente en vertu de la
Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick
concernant les transferts de fonds de pension immobilisés
à un
COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

ATTENDU QUE le soussigné (« le Détenteur ») a fait une demande pour un régime d'épargne-retraite, comme mentionné ci-dessus (« le Régime »), administré en fiducie par la Société de fiducie Concentra (« l'Institution financière »), destiné à recevoir et à détenir des fonds régis par la Loi et les Règlements d'application y afférents.

ET ATTENDU QUE l'Institution financière s'est engagée à présenter une demande d'enregistrement du Régime, avec le Détenteur comme rentier, en tant que régime d'épargne-retraite, auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et à admettre les fonds mentionnés.

IL EST ENTENDU ET CONVENU, entre le Détenteur et l'Institution financière, que la totalité des fonds transférés du compte de retraite immobilisé (CRI) / fonds de revenu viager (FRV) _____ ou par le régime de pension agréé _____ au Régime, y compris tous les revenus de placements à venir et tous les profits ou pertes y afférents, devront être régis en premier lieu par les modalités de cette Entente et, par la suite, par le Régime tel qu'autorisé par l'ARC le cas échéant.

Sur réception des sommes immobilisées, l'Institution financière et le Détenteur conviennent de plus des points suivants :

1. Aux fins de cette Entente, le mot « Loi » signifie *la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick*, et le mot « Règlements d'application » signifie les Règlements d'application généraux y afférents.
2. Aux fins de cette Entente, le mot « Détenteur » aura la même signification que celle qui lui est donnée au paragraphe 21(1) des Règlements d'application, et les mots « conjoint » et « conjoint de fait » auront la même signification que celle qui leur est donnée au paragraphe 1(1) de la Loi. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans cette Entente, y compris tout avenant en constituant l'une des parties, « conjoint » et « conjoint de fait » excluent toute personne qui n'est pas reconnue comme conjoint ou conjoint de fait en vue de l'application de toute disposition stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (« *Loi de l'impôt sur le revenu* ») concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.
3. Les seules sommes pouvant être transférées dans ce Régime sont celles qui proviennent, directement ou indirectement,

- (i) des fonds d'un régime de pension agréé,
- (ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite, ou
- (iii) d'une rente viagère

en conformité avec la Loi et les Règlements d'application (ou, dans le cas d'un régime de pension, avec une législation similaire d'une autre autorité territoriale, si les sommes sont transférées en vertu de l'article 36 de la loi ou en vertu d'une disposition similaire de la législation d'une autre autorité territoriale) et en conformité avec les articles 146, 146.3, 147.3 et l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Sauf disposition contraire dans cette Entente, le solde, total ou partiel, du Régime, ne pourra être converti qu'en une rente viagère en conformité avec l'article 23 des Règlements d'application.
5. En cas de décès du Détenteur avant la signature d'un contrat en vertu duquel une rente viagère est achetée conformément à la clause 4 de cette Entente, le solde du régime sera payé :
 - (i) au conjoint ou conjoint de fait du Détenteur, à moins que le conjoint ou conjoint de fait ne renonce, au moyen du formulaire 3.02, à tous les droits qui lui reviennent au Régime en vertu de la Loi, des Règlements d'application ou du présent Régime;
 - (ii) si le Détenteur a un conjoint ou un conjoint de fait ayant renoncé à tous les droits, tel que stipulé en (i), ou si le Détenteur n'a pas de conjoint, ni de conjoint de fait, au bénéficiaire en cas de décès désigné par le Détenteur;
 - (iii) si le Détenteur a un conjoint ou un conjoint de fait ayant renoncé à tous les droits, tel que stipulé en (i), ou si le Détenteur n'a pas de conjoint, ni de conjoint de fait, et qu'il n'a pas désigné de bénéficiaire en cas de décès, à la succession du Détenteur.
6. Le détenteur pourra retirer le solde, total ou partiel, du Régime, et recevoir un paiement ou une série de paiements
 - (i) si un médecin certifie par écrit à l'Institution financière que le détenteur souffre d'une incapacité mentale ou physique risquant de réduire considérablement son espérance de vie, et
 - (ii) si, lorsque le Détenteur a un conjoint ou un conjoint de fait, le Détenteur fournit à l'Institution financière le formulaire 3.01 dûment rempli par le conjoint ou conjoint de fait, à moins que le conjoint ou conjoint de fait n'ait rempli le formulaire 3.02.
7. Le détenteur pourra retirer un montant du Régime
 - (i) si le montant est retiré pour réduire le montant d'impôt qui aurait dû autrement être payé en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le contribuable, et
 - (ii) si l'Institution financière, nonobstant l'article 20 des Règlements d'application, crée un compte auxiliaire du CRI, ne constituant pas un régime enregistré d'épargne-retraite, et si le Détenteur y dépose le montant retiré, diminué de tout montant devant être retenu par l'Institution financière en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Sous réserve de l'expiration du terme de tout investissement effectué et détenu comme actif du Régime, le Détenteur pourra à tout moment, en conformité avec les exigences des paragraphes 21(8.1) à (11) des Règlements d'application, comprenant les modifications nécessaires
 - (i) transférer, avant la conversion décrite au paragraphe 4 de cette Entente, le solde, partiel ou total, du Régime :
 - a) à un fonds de pension d'un régime de pension agréé conforme à la Loi et aux Règlements d'application ou à une législation similaire d'une autre autorité territoriale, ou
 - b) à un FRV homologué d'une autre institution financière géré en conformité avec l'article 22 des Règlements d'application, ou
 - c) à un CRI homologué d'une autre institution financière géré en conformité avec l'article 21 des Règlements d'application.
 - (ii) convertir le solde, partiel ou total, du Régime en une rente viagère en conformité avec l'article 23 des Règlements d'application et le paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
9. Le détenteur ne sera pas autorisé à effectuer un transfert, dans le cadre de l'alinéa 8(i)(a) ci-dessus, à destination d'un régime de pension n'étant pas enregistré dans la province du Nouveau-Brunswick sauf
 - (i) si le régime de pension est enregistré pour les personnes employées dans une autorité territoriale désignée, et
 - (ii) si le Détenteur est employé dans cette autorité territoriale par un employeur qui contribue, au nom du Détenteur, au fonds de pension à destination duquel le montant doit être transféré.
10. Le Détenteur pourra retirer le solde du Régime
 - (i) si le Détenteur et son conjoint ou conjoint de fait, s'il existe, ne sont pas citoyens canadiens,
 - (ii) si le Détenteur et son conjoint ou conjoint de fait, s'il existe, ne résident pas au Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et
 - (iii) si le conjoint ou conjoint de fait du Détenteur, s'il existe, renonce au moyen du formulaire 3.5 à tout droit qu'il pourrait avoir vis-à-vis du Régime en vertu de la Loi, des Règlements d'application ou du Contrat, à moins que le conjoint ou conjoint de fait n'ait rempli le formulaire 3.02.
11. Nonobstant toute disposition de la Loi ou des Règlements d'application, une institution financière peut autoriser un détenteur à retirer le solde du régime si le détenteur demande que le solde soit retiré en fournissant à l'institution financière le formulaire 3.6 dûment rempli et, s'il y a lieu, le formulaire 3.7 dûment rempli, et que l'institution est convaincue, en fonction des informations fournies par les formulaires 3.6 et 3.7 et en fonction de toute autre information ayant été demandée par l'institution financière, que :
 - (i) la distribution actuelle mentionnée des actifs, transférés des fonds de pension en liaison avec les emplois dans la province, est cohérente avec les montants signalés comme ayant été transférés de ces fonds de pensions, et que
 - (ii) le retrait demandé est autorisé en vertu du paragraphe 21(16) des Règlements d'application.

12. Un détenteur pourra retirer le solde du Régime :
 - (i) si le montant total des actifs détenus par le Détenteur dans l'ensemble des arrangements d'épargne-retraite auxquels il est fait référence à l'article 20 des Règlements d'application aurait été convertible à la fin de l'emploi s'il avait été détenu dans un fonds de pension dans le cadre d'un régime de pension permettant le paiement d'une valeur de rachat de la prestation de pension conformément à l'article 34 de la Loi, et
 - (ii) si le montant total des facteurs d'équivalence mentionnés au Détenteur par l'ARC pour les deux années d'imposition précédant immédiatement la demande de retrait est nul.
13. À des fins de partage en vertu de l'article 44 Rupture du mariage ou de l'union de fait de la Loi, la valeur de rachat des prestations du Détenteur dans le cadre du Régime sera déterminée en conformité avec la Loi et avec les articles 27 à 33 inclus des Règlements d'application.
14. Aucune somme transférée à ce Régime, y compris les intérêts, ne pourra être cédée, grevée, anticipée, donnée en garantie, ou sujette à exécution forcée, saisie, saisie-arrêt ou à toute autre procédure judiciaire, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi, et toute transaction en contravention avec ce paragraphe sera nulle.
15. Aucune somme ni aucun intérêt ne pourront être retirés, rachetés ou cédés durant la vie du Détenteur, sauf en conformité avec les clauses 6, 7, 10, 11 et 12 de cette Entente ou avec le paragraphe 57(6) ou l'article 44 de la Loi, et toute transaction en contravention avec ce paragraphe sera nulle, sauf pour se conformer aux exigences de l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
16. Cette Entente pourra être modifiée par l'Institution financière conformément aux exigences définies à l'alinéa 21(2)(m) des Règlements d'application.
17. Les transferts en vertu des sous-alinéas 21(2)(f)(i) et 21(2)(m)(i)
 - (i) pourront, au choix de l'Institution financière, avoir lieu en remettant au Détenteur les titres de placement afférents au compte.
 - (ii) seront transférés dans les 30 jours suivant la demande de transfert du Détenteur, pourvu qu'il y ait de l'argent investi dans le Régime susceptible d'être transféré.
18. L'argent du Régime devra être investi conformément aux règlements régissant l'investissement de l'argent des REÉR, tel que prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
19. Si les informations fournies sur le formulaire 3.2 prévu à cet effet indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée lors du transfert d'une manière susceptible d'établir une distinction fondée sur le sexe du Détenteur alors que le Détenteur du Régime était un participant du régime de pension, les seules sommes qui pourront être subséquentement transférées sont les sommes ayant également été distinguées sur les mêmes bases.

20. Aucune somme ni aucun intérêt transférés à un régime, en vertu du sous-alinéa 36(1)(a)(ii) de la Loi, ne devront être utilisés par la suite pour acheter, en conformité avec l'article 23 des Règlements d'application, une rente viagère établissant une distinction fondée sur le sexe du Détenteur, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension au Régime a été déterminée lors du transfert d'une manière susceptible d'établir une distinction fondée sur le sexe du Détenteur alors que le Détenteur du Régime était un participant du régime de pension.

Par la signature de cette Entente, l'Institution financière s'engage à administrer les fonds transférés et tous les revenus suivants y afférents en conformité avec les dispositions de cette Entente.

Par la signature de cette Entente, le Rentier s'engage par les présentes à respecter toutes les dispositions qui y sont énoncées et à renoncer au droit de demander des modifications à ce Contrat ou à cette Entente afin de recevoir une somme quelconque, sauf celles prévues expressément aux présentes.

Signé le _____ jour de _____ 20 _____.

Signature du Détenteur _____

Accepté par un dirigeant autorisé, à titre de mandataire de l'Institution financière

IDENTITÉ DU DÉTENTEUR

*(renseignements sur le détenteur à
inscrire en lettres moulées)*

NOM _____

N° DE CONTRAT _____